

Statuts

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 11.6.2005; ils ont été complétés et adaptés lors des assemblées générales du 05.05.2007, du 02.04.2011, du 05.04.2014, du 24.03.2018, du 22.06.2021, 26.03.2022 et du 23.03.2024.

Nom, siège et but

1. Nom et siège

La dénomination «Cranio Suisse®» Schweizerische Gesellschaft für Craniosacral Therapie, Société Suisse de Thérapie Craniosacrale, Società Svizzera per la Terapia Craniosacrale, Societat Svizra per la Terapia Cranisacrala, désigne une association créée en 2005 au sens de l'art. 60 ss. CC et dont le siège est à Zurich.

2. But

La société représente les intérêts professionnels, économiques et politiques de ses membres. Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel et sans but lucratif. La société remplit les tâches suivantes au niveau politique:

- Reconnaissance et promotion de la thérapie craniosacrale en tant que profession et domaine spécialisé de la thérapie complémentaire
- Représentation auprès des autorités, des caisses-maladie, des assurances
- Assistance des membres pour les questions professionnelles et légales
- Travail de communication en faveur de la thérapie craniosacrale
- Mise en réseau au niveau national et international
- Promotion de la collaboration au niveau économique avec des associations, organisations et institutions intéressées de même type
- Echange d'expériences dans le domaine de la thérapie craniosacrale
- Promotion et soutien au niveau professionnel de la recherche scientifique dans le domaine de la thérapie craniosacrale
- Définition des directives de formation
- Promotion de la formation continue et complémentaire des membres
- Définition des directives éthiques

Affiliation en tant que membre

3. Formes d'affiliation

Les catégories de membres sont les suivantes:

a) Membres actifs:

- Les praticiens en thérapie craniosacrale (PC) sont des personnes physiques qui ont achevé une formation en thérapie craniosacrale, formation qui correspond au règlement d'admission de Cranio Suisse®; le Comité décide d'éventuelles exceptions. Les PC doivent remplir les exigences concernant l'admission, la formation continue et les principes éthiques.
- Les étudiants en thérapie craniosacrale (EC) sont des personnes physiques qui suivent une formation qui correspond au règlement d'admission de Cranio Suisse®.
- Les instituts de formation en thérapie craniosacrale qui offrent une formation qui correspond au règlement concernant les diplômes de Cranio Suisse®.

b) Membres passifs: les membres passifs sont des praticiens (PC) qui n'ont pas donné suite aux obligations découlant de leur statut de membres, notamment aux obligations concernant le paiement de la cotisation de membre, le paiement d'autres prestations ou leur obligation de suivre une formation continue. Si ces membres ont contrevenu à leurs obligations, ils se verront attribuer le statut de membres passifs, et ce, indépendamment de leur accord. Les étudiants (EC) et les praticiens (PC) ont la possibilité de soumettre une proposition pour changer de statut et obtenir celui de membres passifs.

- c) Cranio Suisse® Alumni/Alumnae: les membres actifs ou passifs et les instituts de formation qui n'offrent plus de formation peuvent devenir membres Cranio Suisse® Alumni/Alumnae.
- d) Membres d'honneur: peut être nommé membre d'honneur sur décision de l'assemblée générale de Cranio Suisse® celui qui aura accompli des actions particulièrement remarquables en faveur de Cranio Suisse®.
- e) Donateurs/membres de soutien: les personnes physiques ou morales qui sont intéressées à la thérapie craniosacrale et qui veulent soutenir et promouvoir cette dernière.

4. Droit de vote, de proposition et d'éligibilité des membres

Les PC, les EC et les membres d'honneur ont le droit de vote, de soumettre des propositions et d'éligibilité; ils ont droit aux prestations de l'association Cranio Suisse®.

Chaque institut de formation spécialisé dans la thérapie craniosacrale dispose du droit de vote, du droit de soumettre des propositions et du droit d'éligibilité actif; chaque institut de formation a deux voix qu'il peut faire valoir lors de l'assemblée générale.

Les membres Cranio Suisse® Alumni/Alumnae (personnes physiques) ont le droit de vote, de faire des propositions et d'éligibilité. Les membres Cranio Suisse® Alumni/Alumnae (personnes morales) ont le droit de vote, de faire des propositions et d'éligibilité. Un institut de formation qui est membre Cranio Suisse® Alumni dispose d'une voix.

Les membres passifs ainsi que les donateurs et les membres de soutien peuvent prendre part aux assemblées générales et y disposer d'une voix consultative, mais sans droit de vote, ni droit de soumettre des propositions, ni droit d'éligibilité.

5. Obtention du statut de membre

Les conditions et la procédure d'admission sont définies dans le règlement d'admission.

6. Démission

La démission est possible pour la fin de l'année civile. Elle doit être annoncée par écrit au secrétariat à l'attention du Comité, et ce, trois mois au moins avant la fin de l'exercice.

7. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée lorsque ce dernier n'a pas respecté ses obligations à l'égard de Cranio Suisse®

L'exclusion est prononcée sur décision du Comité. Cette décision doit être communiquée par lettre recommandée au membre concerné.

Une exclusion peut également être prononcée lorsque

- Les buts ou les intérêts de Cranio Suisse® ont été affectés par un membre ou si les actions de ce dernier sont incompatibles avec celles de Cranio Suisse®. Dans ce cas, le membre a la possibilité d'actionner dans les 30 jours la commission de recours de Cranio Suisse®, qui décide en dernière instance.

La cotisation du membre pour l'année en cours est en tout cas due. Les membres qui démissionnent et les membres exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

Organes

8. Les organes de la société

- Assemblée générale
- Comité
- Direction et secrétariat
- Commissions, instances et groupes de travail
- Organe de révision

9. Assemblée générale

- L'assemblée générale est l'organe suprême de Cranio Suisse®.
- Elle se compose des praticiennes et des praticiens, des étudiantes et des étudiants, des membres d'honneur ainsi que des représentantes et des représentants des instituts de formation spécialisés dans le domaine de la thérapie craniostacrale et Cranio Suisse® Alumni/Alumnae.
- La présidente, le président ou une personne désignée par cette dernière/ce dernier dirige l'assemblée générale.
- Chaque assemblée générale doit faire l'objet d'un procès-verbal, qui sera envoyé par la suite à tous les membres.
- L'assemblée générale ne peut voter que sur les affaires qui sont mentionnées sur la liste des points à l'ordre du jour.
- En cas d'élections et de votations, c'est la majorité simple des voix exprimées par les membres présents qui fait foi. En cas d'égalité des voix, la voix du président et/ou de la présidente est prépondérante. Les membres du Comité disposent du droit de vote.
- Les membres de la présidence et du Comité sont élus à bulletin secret.

Assemblée générale ordinaire

L'association organise une assemblée générale ordinaire une fois par année. Celle-ci doit se tenir durant le premier semestre. L'invitation doit être envoyée par écrit, au plus tard 50 jours avant la date de l'assemblée et doit en mentionner l'ordre du jour provisoire. Les propositions des membres, formulées par écrit, doivent parvenir à la présidence au plus tard 30 jours avant cette date. L'ordre du jour définitif est communiqué au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale.

Assemblée générale extraordinaire

La tenue d'une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par le Comité ou par un cinquième des membres. La date et l'ordre du jour ainsi que les raisons de la convocation doivent être communiqués par écrit par le Comité au moins 30 jours à l'avance.

10. Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente dans les domaines suivants:

- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels et du rapport de révision ainsi que de la décharge du Comité et de l'organe de révision
- Fixation des cotisations des membres
- Prise de décision concernant le budget annuel
- Approbation du règlement des frais
- Approbation du programme d'activités proposé par le Comité
- Election du Comité, de la présidence, de la comptable, du comptable et de l'organe de révision pour une durée d'un an. Une réélection est possible plusieurs fois

- Traitement des requêtes des membres
- Changements de statuts et dissolution de l'association
- Nomination des membres d'honneur

11. Comité

- Peuvent être élus au sein du Comité les membres ainsi que les personnes intéressées par la thérapie cranosacrale et qui possèdent les compétences correspondantes. Au moins 2/3 des membres du Comité doivent être membres de Cranio Suisse®.
- Ne sont pas éligibles les propriétaires ainsi que les directrices et les directeurs d'instituts de formation.
- Le Comité est composé de cinq personnes au minimum et de sept au maximum.
- Le Comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence
- Le Comité est élu pour un an. Si un membre démissionne avant l'échéance prévue, le Comité peut procéder à une élection complémentaire pour le reste de la durée de l'exercice.
- Le Comité peut prendre des décisions lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Aucune décision ne sera prise en cas d'égalité des voix.

12. Tâches et compétences du Comité

Le Comité est responsable de la politique de l'association, de l'efficacité du travail de cette dernière ainsi que du développement axé sur l'avenir de Cranio Suisse®. Cela comprend les aspects suivants:

- Développement d'objectifs, de stratégies et de concepts pour Cranio Suisse®
- Elaboration du programme d'activités
- Représentation de Cranio Suisse® vis-à-vis de l'extérieur, information et communication
- Gestion de la fortune de l'association, établissement du budget et des comptes annuels
- Elaboration et adaptation de règlements et d'instructions avec communication consécutive aux membres
- Elaboration et gestion de l'offre de prestations destinée aux membres
- Clarification et approbation des demandes d'adhésion des personnes intéressées
- Préparation des propositions à l'attention de l'assemblée générale, responsabilité de leur exécution
- Traitement de toutes les affaires que les statuts et les règlements n'attribuent pas explicitement à d'autres organes
- Nomination de la direction et du secrétariat
- Détermination du log et du graphisme ainsi que de leur utilisation par les membres
- Le Comité tient un procès-verbal de ses séances et décisions
- Le Comité se donne des directives contraignantes (à l'exemple des cahiers des charges) et en informe l'assemblée générale.

13. Signatures

La présidente, le président, la vice-présidente, le vice-président ainsi que le directeur, la directrice signent collectivement à deux.

14. Direction, secrétariat

Direction et/ou le secrétariat traitent des affaires courantes sur mandat du Comité. Ils rendent compte régulièrement au Comité de leur activité. Les tâches et les compétences de la direction et du secrétariat sont définies par le Comité.

15. Commissions, instances et groupes de travail

Le Comité peut mettre sur pied et dissoudre des commissions, des instances et des groupes de travail. Leurs tâches et compétences sont définies dans les cahiers des charges correspondants.

16. Organe de révision

L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale. Il a pour tâche de vérifier les comptes annuels, d'établir un rapport à l'attention de l'assemblée générale et de soumettre des propositions.

Finances

17. Financement

Le financement de Cranio Suisse® est assuré par les cotisations des membres, les taxes et émoluments, les revenus provenant de prestations, les dons et autres recettes. Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale, les autres montants sont fixés dans des règlements ad hoc.

18. Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis par la fortune de l'association.

19. Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

Dispositions finales

20. Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par deux tiers des voix présentes à une assemblée générale. Si la décision a été prise de dissoudre l'association, l'assemblée générale désigne trois liquidateurs/trices. Un éventuel excédent actif sera versé à une institution de promotion de la santé reconnue d'utilité publique et désignée par l'assemblée générale.